

Commission Communale Consultative des Personnes à Besoins Spécifiques (CPBS)

Article 1

La Commission Communale Consultative des Personnes à Besoins Spécifiques a pour objet d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, toutes questions relatives à l'amélioration de la qualité de vie des personnes à besoins spécifiques, de leur intégration dans la société et de leurs loisirs sur le plan local et de soumettre aux autorités communales toutes les suggestions et avis qu'elle estimera utile de leur adresser afin d'intégrer ces personnes. De proposer des mesures concrètes permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne à la vie en société. Elle devra également répondre aux demandes d'avis qui lui seront adressées par le Collège ou le Conseil communal.

Article 2

La commission concerne les personnes à besoins spécifiques porteuses d'un handicap physique et/ou mental.

Article 3

La commission sera composée comme suit : un maximum de 12 membres effectifs parmi lesquels trois représentants communaux.

Le(a) président(e) est choisi(e) par le Collège communal parmi les membres.

Deux représentants communaux sont désignés par le(les) groupe(s) formant la majorité. Le troisième par le(les) groupe(s) formant la minorité. Il n'est pas nécessaire d'être conseiller communal.

Les autres membres sont choisis par le Collège communal parmi les personnes qui auront répondu à l'appel à candidatures. Tous devront résider sur le territoire de la commune. Dans le cas d'un plus grand nombre de candidatures, les personnes non retenues seront membres suppléants (maximum 12 personnes, dont trois représentants communaux selon la même répartition que pour les effectifs). Elles pourront participer aux réunions sans voix délibérative.

En pratique, être membre du conseil signifie : participer activement à la politique communale qui touche aux personnes à besoins spécifiques (aménagement publics, sensibilisation, éducation...), devenir ambassadeur des actions et relayer l'information.

Article 4

Le renouvellement de la Commission doit avoir lieu dans l'année qui suit celui du Conseil communal. Les mandats sont exercés à titre gracieux.

Article 5

La Commission peut consulter tout organisme ou entendre toute personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème particulier, sans voix délibérative.

Article 6

La commission se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation transmise dans les huit jours ouvrables précédant la séance. La convocation fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de chaque séance. Le procès-verbal de la séance précédente accompagne la convocation. L'ordre du jour peut être complété à la demande d'un membre de la Commission pour autant que les points ajoutés aient spécifiquement pour objet la problématique de la personne à besoins spécifiques.

Article 7

L'activité de la Commission fait l'objet de comptes rendus publiés dans le Bulletin communal d'information.